

**DECRET N° 2005-248 DU 06 MAI 2005**

Portant création du comité de suivi, de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action de Ouagadougou sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Sur** rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 avril 2005 ;

**DECRETE :**

**Titre 1<sup>er</sup> : De la création et des attributions du comité de suivi**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un comité national de suivi, de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'Action de Ouagadougou sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté.

**Article 2** : Ledit comité est placé sous l'autorité du Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Réforme Administrative.

**Article 3** : Le comité national de suivi, de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Action de Ouagadougou sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté a pour mission d'évaluer et de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer des plans d'actions détaillés avec des objectifs clairs, des échéances, des rôles et responsabilités de toutes les parties en se basant sur le plan d'action du sommet de Ouagadougou ;
- d'examiner, réviser et proposer des politiques et programmes nationaux en matière d'emploi et de réduction de la pauvreté conformément aux décisions du sommet ;
- de plaider en faveur du nombre de chômeurs et des travailleurs pauvres ;
- de préparer des rapports sur la mise en œuvre du Plan d'action et les soumettre à la commission de l'Union Africaine ;
- de diffuser et vulgariser la déclaration et le plan d'action de Ouagadougou.

## **Titre II : De la composition, de l'organisation et du fonctionnement du comité**

### **CHAPITRE I : De la composition du comité**

**Article 4** : Le comité national de suivi, de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Action de Ouagadougou sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté est composé comme suit :

**Président** : le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ou représentant

**1<sup>er</sup> Vice-Président** : le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant

**2<sup>ème</sup> Vice-Président** : le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;

**1<sup>er</sup> rapporteur** : le Directeur Général du travail ou son représentant ;

**2<sup>ème</sup> rapporteur** : le Directeur de la Formation et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant

## Membres :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Ministère de la Planification et du Développement ;
- un représentant du Ministère de la Santé Publique ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- un représentant du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ;
- un représentant du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse, des Loisirs et des Sports ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'urbanisme ;
- un représentant du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un représentant de la Chambre d'agriculture ;
- un représentant des Centrales ou Confédérations Syndicales les plus représentatives des travailleurs dans les secteurs public et privé ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Bénin ;
- un représentant d'association paysanne : l'Organisation Professionnelle Agricole (OPA) ;
- un représentant des Organisations Non Gouvernementales dans le domaine de la lutte contre la pauvreté à désigner par le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- un représentant d'association de Femmes Chefs d'entreprises à désigner par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- un représentant d'association de jeunes à désigner par le comité National de suivi des actes du symposium sur la jeunesse (CONSAS) ;

- un représentant de la Fédération des associations des personnes handicapées du Bénin.

**Article 5** : Les membres du comité national de suivi, de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action de Ouagadougou sont nommés par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.

## **CHAPITRE II : De l'organisation et du fonctionnement du Comité**

**Article 6** : Le comité se réunit sur convocation de son président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par un vice-Président.

**Article 7** : Le comité peut s'organiser en groupes de travail ou en sous comités.

**Article 8** : Dans l'accomplissement de sa mission, le comité peut solliciter le concours de toute institution étatique, Organisation Non Gouvernementale ou personnes ressources dont la contribution se révèle utile.

**Article 9** : Le Président du comité rend compte au Conseil des Ministres semestriellement des résultats du suivi, du contrôle et de l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Action de Ouagadougou.

Il prépare les rapports du Bénin sur la mise en œuvre du Plan d'Action à soumettre à la commission Africaine comité.

**Article 10** : Les moyens nécessaires au fonctionnement du comité sont à la charge du Budget National.

**Article 11** : Tous les Ministres impliqués dans le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Action de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 12** : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 mai 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la  
Planification et du Développement,

**Zul Kifi SALAMI**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

**Cosme SEHLIN.-**

Le Ministre de la Fonction  
Publique, du Travail et de la  
Réforme Administrative,

**Boubacar AROUNA**

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de la  
Promotion de l'Emploi,

**Massiyatou LATOÚNDJI LAURIANO .-**

Le Ministre de la Famille,  
de la Protection Sociale  
et de la Solidarité,

**Léa D. AHOUGBENOU HOUNKPE**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,

**Fatiou AKPLOGAN.-**

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de l'Intégration  
Africaine,

**Rogatien BIAOU.-**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPD 4 MFE 4 MFPTRA 4  
MICPE 4 MFPSS 4 MAEP 4 MAEIA 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-  
DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-  
IGAA 3 UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP 2 CNP-BENIN 02 CENTRALES  
SYNDICALES 07 CCIB 02 JO 1.-